



AMONIS OFP,

Règlement de solidarité

Réf. 55.001-20220101-S

**en vigueur
à partir du 1^{er} janvier 2022**

Table des matières

Les mots commençant par une lettre majuscule sont repris dans le lexique (Annexe VI)

Article 1.	Objet.....	5
1.1.	L'objet.....	5
1.2.	La solidarité.....	5
1.3.	Organisme de pension.....	5
1.4.	Dispositions du Règlement de solidarité.....	5
Article 2.	Le régime de solidarité.....	5
2.1.	Les Prestations de Solidarité.....	5
2.2.	Le financement du fonds de solidarité.....	6
2.3.	Début du droit aux Prestations de Solidarité.....	6
2.4.	Fin du droit aux Prestations de Solidarité.....	6
2.5.	Supplément de pension de survie.....	7
2.6.	Prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité.....	7
2.7.	Financement de la pension en cas de Maternité.....	7
2.8.	La Prestation de dépendance solidaire.....	8
2.8.1.	Prestation de Solidarité en cas de dépendance.....	8
2.8.2.	Financement du crédit de dépendance et détermination de la Prestation de dépendance...8	
2.8.3.	Début et fin de la Prestation de Solidarité en cas de dépendance.....	8
2.9.	Exclusions.....	8
2.10.	Subrogation.....	9
2.11.	Indemnité en cas de perte de revenus pour cause de Maternité.....	9
Article 3.	Versement des Prestations de solidarité.....	9
3.1.	Mode de versement des Prestations de solidarité.....	9
3.2.	Retenues sociales et fiscales.....	10
Article 4.	Le Conseil d'Administration.....	10
Article 5.	Dispositions transitoires.....	10
5.1.	Supplément de pension de survie en cas d'Accident.....	10
5.2.	Période d'attente (Annexe III).....	10
5.3.	Application des articles 2.2, 2.3, 2.4 du Règlement de solidarité.....	10
Article 6.	Modifications des Prestations de solidarité.....	10
Article 7.	Compétence des tribunaux.....	10
Annexe I.	Conditions tarifaires en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2022.....	12
	Frais.....	12
	Cotisation minimale (article 2.3.).....	12
	Couverture décès forfaitaire à la suite d'un Accident accordée dans les conditions précisées à l'article 2.1.....	12
	Supplément de pension de survie en cas de décès (article 2.5.).....	12
	Prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité (article 2.6).....	12
	Montant minimum de la Rente versée (article 3.1.).....	12
Annexe II.	Formule d'indexation.....	13
Annexe III.	Périodes d'attente (article 2).....	14
	Supplément de pension de survie en cas de décès autre qu'à la suite d'un Accident (article 2.5.).....	14
	Prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité autre qu'à la suite d'un Accident (article 2.6.).....	14

Annexe IV.	La Prestation de dépendance solidaire (article 2.8.).....	15
1.	Caractéristiques de la Prestation de dépendance solidaire	15
	1.1. Etat de dépendance pour la Prestation de Solidarité.....	15
	1.2. Prestations de dépendance solidaire.....	15
	1.3. Période de carence et indexation	15
	1.4. Exclusions du droit à la Prestation de dépendance solidaire	15
2.	Les formalités à accomplir en cas de dépendance	16
	2.1. Obligation de déclaration de l'état de dépendance.....	16
	2.2. Obligation de soumission au contrôle et aux examens complémentaires demandés ..	16
	2.3. Obligation de déclaration de la fin de la dépendance	16
Annexe V.	Convention d'arbitrage.....	17
Annexe VI.	Lexique – Définitions.....	18

Article 1. Objet

1.1. L'objet

L'objet du présent Règlement de solidarité est de régler les relations entre Amonis OFP, les Affiliés et les Bénéficiaires au sujet des Prestations de Solidarité.

Ce régime de solidarité s'applique aux Conventions de pension sociales conclues entre Amonis OFP et les Affiliés, qui sont financées par des Cotisations personnelles par ou pour l'Affilié et/ou par le versement d'Avantages sociaux INAMI au profit de l'Affilié. Le Règlement de pension demeure d'application sauf si le Règlement de solidarité y déroge.

1.2. La solidarité

Le Règlement de solidarité a été rédigé en application de l'article 46 de la LPCI et, le cas échéant, en application de l'article 54 de la Loi AMI. Il fait partie intégrante du Règlement de pension.

Le régime de solidarité est indissociablement lié aux Prestations de base.

1.3. Organisme de pension

Amonis OFP est chargée de la gestion, de l'organisation et du paiement des Prestations de Solidarité.

1.4. Dispositions du Règlement de solidarité

Les éléments repris à l'**Annexe I**, mentionnant les conditions tarifaires et faisant partie intégrante du Règlement de solidarité, sont reconduits tacitement chaque année s'ils n'ont pas fait l'objet d'une révision par le Conseil d'Administration.

Toute modification d'un des éléments repris dans les conditions tarifaires sera communiquée à chaque Affilié au plus tard quatorze jours calendrier avant sa mise en vigueur. Toute modification des données reprises à l'**Annexe I** entrera en vigueur le 1er janvier qui suit la date à laquelle cette décision a été prise.

Article 2. Le régime de solidarité

2.1. Les Prestations de Solidarité

Les Prestations de Solidarité comprennent à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'affiliation ou la réactivation de la Convention de pension :

- un Supplément de pension de survie à la suite du décès de l'Affilié, conformément à l'**article 2.5.**;
- la prise en charge de la Cotisation pour les périodes indemnisées dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause d'Invalidité, conformément à l'**article 2.6.**;
- le financement de la pension pour les périodes indemnisées dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause de Maternité, conformément à l'**article 2.7.** ;
- une Prestation de dépendance, conformément à l'**article 2.8.** ;
- une indemnité en cas de perte de revenus pour cause de Maternité, conformément à l'**article 2.11.**

Durant l'année d'affiliation ou de réactivation de la Convention de pension, les Prestations de Solidarité comprennent :

- un Supplément de pension de survie en cas de décès de l'Affilié à la suite d'un Accident, à concurrence du forfait précisé à l'**Annexe I**;
- le financement de la pension pour les périodes indemnisées dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause de Maternité, conformément à l'**article 2.7.** ;
- une indemnité en cas de perte de revenus pour cause de Maternité, conformément à l'**article 2.11.**

Ponctuellement et par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, les prestations de solidarité peuvent aussi comprendre une augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours.

Dans le cas où l'Affilié a conclu, en complément d'une Convention de pension, un contrat individuel de revenu garanti auprès d'Amonis OFP qui ouvre déjà le droit à une indemnité d'accouchement, il n'a pas droit à l'indemnité en cas de perte de revenus pour cause de Maternité, conformément à l'**article 2.11.**, à charge du fonds de solidarité.

Pour les Diplômés de l'année en cours, les Prestations de Solidarité mentionnées au premier alinéa débutent exceptionnellement dès le versement d'une Cotisation initiale.

Les Prestations de Solidarité sont prises en charge par le fonds de solidarité.

2.2. Le financement du fonds de solidarité

Le fonds de solidarité est alimenté par les cotisations de solidarité.

La cotisation de solidarité destinée au financement des Prestations de Solidarité s'élève à 10 % des Cotisations.

Les cotisations de solidarité sont retenues par Amonis OFP lors du versement des Cotisations sur le compte individuel.

Le fonds de solidarité est également alimenté de toute Prestation de Solidarité ne faisant pas l'objet d'un droit d'un Affilié ou d'un (des) Bénéficiaire(s).

2.3. Début du droit aux Prestations de Solidarité

Lors de l'affiliation à la Convention de pension sociale, l'Affilié est automatiquement affilié au régime de solidarité. L'affiliation au régime de solidarité ne peut dépendre du résultat d'un examen médical.

Le droit aux Prestations de Solidarité durant l'année d'affiliation existe dès l'entrée en vigueur de la Convention de pension et le versement d'une Cotisation initiale dont le montant est repris à l'**Annexe I**. Le droit aux Prestations de Solidarité durant l'année de réactivation existe dès la réactivation de la Convention de pension.

Le droit aux Prestations de Solidarité à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'affiliation ou la réactivation est acquis aux Affiliés dont la Convention de pension est en vigueur et qui ont payé la Cotisation minimale dont le montant est repris à l'**Annexe I** au cours de l'Année civile précédant l'événement fondant la demande de Prestation de Solidarité.

Pour les Diplômés de l'année en cours, le droit aux Prestations de Solidarité existe dès l'entrée en vigueur de la Convention de pension et le versement d'une Cotisation initiale dont le montant est repris à l'**Annexe I**.

2.4. Fin du droit aux Prestations de Solidarité

L'affiliation au Règlement de solidarité prend fin au décès de l'Affilié, à la Date de prise de sa pension, lors de la résiliation de la Convention de pension ou lors du transfert des réserves acquises.

L'Affilié et le(s) Bénéficiaire(s) s'engage(nt) à rembourser les Prestations de Solidarité indues éventuelles.

2.5. Supplément de pension de survie

En cas de décès avant la prise de cours effective de la pension complémentaire d'un Affilié, le(s) Bénéficiaire(s) se verra (se verront) octroyer un Supplément de pension de survie qui s'ajoute aux Prestations de base.

Le montant du Supplément de pension de survie est calculé selon la formule mentionnée à l'**Annexe I**.

En cas de décès autre que suite à un Accident, le droit au Supplément de pension de survie est ouvert à partir de la Date d'affiliation ou de la Date de réactivation de la Convention de pension moyennant une période d'attente telle que précisée à l'**Annexe III**.

Le Supplément de pension de survie est versé dès la fin du mois qui suit la Notification du décès de l'Affilié à la condition que les formalités de prise du Supplément de Pension de survie aient été remplies au plus tard le 1er de ce mois.

Comme les Dispositions légales l'imposent, le Supplément de pension de survie est versé au(x) Bénéficiaire(s) sous forme de Rente.

Le Supplément de pension de survie est versé aux mêmes Bénéficiaires et dans le même ordre de priorité que ceux qui ont droit à la Pension de survie de base, à l'exclusion de la succession de l'Affilié.

2.6. Prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité

En cas d'Invalidité avant la prise de cours effective de la pension complémentaire et au plus tard avant l'Age de la pension légale d'un Affilié, le fonds de solidarité prend en charge, pour chaque Année civile d'Invalidité, et ce à partir de la date du début de l'Invalidité, le financement de la Cotisation de l'Affilié. Le montant pris en charge est précisé à l'**Annexe I**.

En cas d'Invalidité autre que suite à un Accident, ce droit à la prise en charge de la Cotisation est ouvert à partir de la Date d'affiliation ou de la Date de réactivation de la Convention de pension, à condition que l'incapacité de travail n'ait pas débuté pendant la période d'attente telle que précisée à l'**Annexe III**.

En cas d'Invalidité suite à un Accident, ce droit à la prise en charge de la Cotisation est ouvert à condition que l'incapacité de travail ait débuté après la Date d'affiliation ou la Date de réactivation de la Convention de pension.

La prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité prendra fin au plus tard à la fin de l'année de la prise de cours effective de la pension complémentaire et au plus tard à la fin de l'année pendant laquelle l'Age de la pension légale de l'Affilié est atteint.

La prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité est soumise au respect d'une des deux conditions suivantes :

- soit la reconnaissance d'une incapacité totale de travail depuis au moins douze mois dans le cadre d'un contrat individuel de revenu garanti auprès d'Amonis OFP souscrit en complément de la Convention de Pension sociale ;
- soit la réception par Amonis OFP d'une attestation médicale reconnaissant l'Invalidité totale et précisant le type d'Invalidité (psychique, psychiatrique, sans évidence organique sous-jacente ou autre). Amonis OFP se réserve alors le droit de vérifier la réalité de l'Invalidité.

Il n'y a pas de prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité pour l'année civile du décès de l'Affilié.

2.7. Financement de la pension en cas de Maternité

En cas d'incapacité primaire pour cause de Maternité, le fonds de solidarité verse un supplément de Cotisation sur le compte individuel de l'Affilié égal au montant de la prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité mentionné à l'**Annexe I**, multiplié par le rapport entre

- la durée exprimée en jours de la période de repos de Maternité précisée à l'article 93 de l'Arrêté Royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance Maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants ;
- et 365.

2.8. La Prestation de dépendance solidaire

2.8.1. Prestation de Solidarité en cas de dépendance

La Prestation de dépendance est une prestation qui s'ajoute aux Prestations de base en faveur de l'Affilié en état de dépendance. L'état de dépendance de même que les critères de la couverture sont spécifiés à l'**Annexe IV**.

2.8.2. Financement du crédit de dépendance et détermination de la Prestation de dépendance

L'Affilié se constitue un crédit de dépendance au moyen d'un financement qui est déterminé en fonction de sa cotisation de solidarité. Le montant du crédit de dépendance constitué est communiqué annuellement à l'Affilié.

Au moment de la prise de la pension et au plus tard au 1er janvier de l'année du septantième anniversaire de l'Affilié, le crédit de dépendance est converti en une rente de dépendance calculée sur base :

- des crédits de dépendance cumulés et capitalisés ;
- de la tarification en vigueur ;
- de l'état de dépendance ou non de l'Affilié au moment de la conversion.

Le montant de la rente de dépendance est communiqué lors de la prise de la pension et au plus tard le 1er janvier de l'année du septantième anniversaire de l'Affilié.

A la Date de prise de la pension et au plus tard le 1er janvier de l'année de son septantième anniversaire, l'Affilié doit signer une déclaration sur l'honneur qu'il est ou n'est pas en état de dépendance.

2.8.3. Début et fin de la Prestation de Solidarité en cas de dépendance

La Prestation de dépendance est due à l'Affilié en état de dépendance dès le premier Jour qui suit la Période de carence mentionnée à l'**Annexe IV**.

Le versement de la Prestation de dépendance cesse le lendemain du Jour où l'Affilié n'est plus en état de dépendance ou le lendemain du décès de l'Affilié.

L'Affilié qui transfère le montant total de son compte individuel auprès d'un autre organisme de pension perd le droit à la Prestation de dépendance. Dans ce cas, le crédit constitué appartient au fonds de solidarité.

2.9. Exclusions

L'Affilié n'a pas droit aux Prestations de Solidarité si le décès, l'Invalidité ou la dépendance de l'Affilié résultent d'un Risque de guerre.

Dans l'hypothèse évoquée au 1er alinéa, en cas de séjour à l'étranger, l'Affilié conserve son droit aux Prestations de Solidarité pour autant que :

- le conflit ait éclaté pendant le séjour, ou
- le conflit existait déjà au moment du départ à l'étranger et que, préalablement au départ, un avenant mentionnant expressément la couverture ait été signé et délivré par Amonis OFP sur demande de l'Affilié. Un tel avenant n'est accordé, le cas échéant, que pour

des activités d'aide humanitaire, de défense diplomatique ou journalistiques.

L'Affilié conserve son droit aux Prestations de Solidarité en cas de réalisation du Risque de guerre en Belgique.

Dans tous les cas de Risque de guerre couvert, la preuve devra être apportée à Amonis OFP que l'Affilié n'a pas participé activement aux hostilités.

L'Affilié n'a pas droit aux Prestations de Solidarité si le décès, l'Invalidité ou la dépendance de l'Affilié résulte de la pratique d'un sport exercé à titre professionnel ou de toute autre forme d'activité sportive rémunérée.

L'Affilié n'a pas droit au Supplément de pension de survie en cas de décès résultant d'un suicide au cours de la première année d'affiliation ou de réactivation de la Convention de pension sociale.

L'Affilié n'a pas droit à la prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité lorsque celle-ci est due à une maladie ou un Accident résultant d'un Acte intentionnel de l'Affilié.

L'Affilié n'a pas droit à la Prestation de dépendance dans les cas prévus à l'**Annexe IV**.

L'Affilié n'a pas droit au Supplément de pension de survie en cas de décès ou à la prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité lorsque le décès ou l'Invalidité résulte d'une maladie ou affection dont les symptômes s'étaient déjà manifestés avant la date d'affiliation ou de réactivation et qui a été diagnostiquée dans un délai de deux ans après la date d'affiliation ou de réactivation.

2.10. Subrogation

Amonis OFP se subroge dans tous les droits de l'Affilié vis-à-vis de tout tiers responsable d'un Accident ayant causé l'Invalidité ou le décès de l'Affilié, à l'exception des Enfants de l'Affilié, de son Conjoint ou Cohabitant ainsi que des parents de l'Affilié jusqu'au 2ème degré. Cette exception n'est cependant pas d'application en cas d'Acte intentionnel des personnes précitées.

Le(s) Bénéficiaire(s) s'engage(nt) à donner son (leur) autorisation écrite à Amonis OFP afin que celle-ci demande, auprès de la compagnie d'assurances du tiers responsable, ou à défaut, au tiers responsable lui-même en cas d'absence d'assurance ou si l'assureur n'intervient pas, la récupération soit de la Cotisation de pension prise en charge par Amonis OFP en cas d'Invalidité de l'Affilié, soit du Supplément de pension de survie versé par Amonis OFP en cas de décès de l'Affilié.

2.11. Indemnité en cas de perte de revenus pour cause de Maternité

En cas d'inactivité de l'Affilié pour cause de Maternité, une rente mensuelle solidaire sera octroyée pour une période équivalente à la période de repos de maternité précisée à l'article 93 de l'Arrêté Royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

La rente mensuelle solidaire s'élève à € 147,50 et est acquise pour chaque période entamée de trente Jours débutant le premier Jour de la période de repos de maternité tel que décrite à l'alinéa 1. L'indemnité en cas de perte de revenus pour cause de Maternité est versée à l'Affilié.

Article 3. Versement des Prestations de solidarité

3.1. Mode de versement des Prestations de solidarité

Comme l'imposent les Dispositions légales, la Prestation de dépendance et le Supplément de pension de survie sont obligatoirement versés sous forme de Rente, viagère ou à terme fixe. En cas de Supplément de pension de survie, la Rente est constituée moyennant versement à Capital abandonné et par conversion du Supplément de pension de survie sur

base du prix de rente déterminé en fonction du taux d'intérêt de base et de la table de mortalité en vigueur au moment de la conversion, tout en tenant compte de l'âge du (des) Bénéficiaire(s).

Le versement sous forme de Rente est effectué à la fin de chaque mois.

Si le montant total annuel des Rentes à verser au même Bénéficiaire est inférieur au montant minimum mentionné à l'**Annexe I**, les prestations seront automatiquement versées sous la forme d'un capital.

3.2. Retenues sociales et fiscales

Les retenues légales sociales et fiscales sont prélevées sur les montants versés.

Article 4. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est compétent pour l'application du Règlement de solidarité ainsi que pour la politique générale et commerciale relative au présent Règlement de solidarité.

Article 5. Dispositions transitoires

5.1. Supplément de pension de survie en cas d'Accident

Le droit au Supplément de pension de survie en cas de décès de l'Affilié à la suite d'un Accident, à concurrence du forfait précisé à l'Annexe I, accordé en vertu de l'article 2.1., alinéa 2 est également d'application à partir du 1er janvier 2008 pour les Conventions de pension conclues en 2007.

5.2. Période d'attente (Annexe III)

Les dispositions du Règlement de pension qui était en vigueur au 31 décembre 2007 restent d'application pour la période d'attente si la Date d'affiliation ou de réactivation est antérieure au 31 décembre 2007.

5.3. Application des articles 2.2, 2.3, 2.4 du Règlement de solidarité

Les modifications apportées aux articles 2.2, 2.3, 2.4, qui sont liées à des changements législatifs, entrent en vigueur de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2021.

Article 6. Modifications des Prestations de solidarité

Amonis OFP a le droit de modifier les Prestations et/ou les cotisations de solidarité pour des raisons légitimes (par exemple en cas d'une modification des Dispositions légales, de changement des conditions de marché, de sous-financement ...).

Le cas échéant, Amonis OFP notifiera toute modification à l'Affilié par courrier ordinaire en expliquant la nature et les motifs de ces modifications, ainsi que la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Cette décision sera d'application immédiate à toutes les Conventions de pension en cours.

Article 7. Compétence des tribunaux

Toute contestation relative à la Convention et au présent Règlement relève de la compétence territoriale des cours et tribunaux du siège social d'Amonis OFP.

La Convention de Pension est soumise au droit belge.

En cas de contestation au sujet de l'octroi des Prestations de Solidarité, l'Affilié peut demander une procédure d'arbitrage.

Les parties se soumettent à la sentence de l'instance d'arbitrage.

Le contrat-type d'arbitrage est annexé au présent Règlement de solidarité (voir **Annexe V**).

Pendant la procédure d'arbitrage, les Prestations de Solidarité ne sont pas versées.

En cas de sentence du collège arbitral en faveur de l'Affilié, les Prestations de Solidarité sont dues avec effet rétroactif à la date du début de la dépendance ou de l'Invalidité, sous réserve de la Période de carence.

Annexe I. Conditions tarifaires en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022

Frais

Chargement d'encaissement sur les Cotisations (**article 3.2.2** du Règlement de pension) : 3% des Cotisations.

Indemnité pour frais administratifs supportés par le fonds de solidarité en faveur d'Amonis OFP : € 90 par an et par dossier géré. Ce montant est indexé annuellement selon le principe énoncé à l'**Annexe II**.

Cotisation minimale (article 2.3.)

Le montant minimum de la Cotisation s'élève à € 100 par an,

Couverture décès forfaitaire à la suite d'un Accident accordée dans les conditions précisées à l'article 2.1.

Le capital décès à la suite d'un Accident s'élève à € 50.000. Ce montant est converti en rente conformément aux dispositions de l'**article 3.1**.

Supplément de pension de survie en cas de décès (article 2.5.)

Le Supplément de pension de survie en cas de décès de l'Affilié est calculé comme suit :

Supplément de pension de survie en cas de décès = F x Cotisation Moyenne

F = (67- (moins) l'âge atteint pendant l'année de couverture) x 2 avec un maximum de 67 et un minimum de 5. Le Supplément de pension de survie en cas de décès est limité à € 316.596 au 01/01/2021(*). Ce Supplément de pension de survie en cas de décès est converti en rente conformément aux dispositions de l'**article 3.1**.

(*) Au 1^{er} janvier de chaque année, ce plafond suit l'évolution du montant le plus élevé précisé dans les Arrêtés Royaux d'exécution de l'article 54 de la Loi AMI qui se réfèrent aux groupes professionnels mentionnés dans le lexique du présent Règlement (**Annexe VI**) à la définition de l'Affilié.

Prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité (article 2.6)

Le montant de la prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité correspond à la Cotisation moyenne. Ce montant est indexé annuellement au 1^{er} janvier selon la formule mentionnée à l'**Annexe II**. Cette indexation annuelle est limitée à 2%.

Montant minimum de la Rente versée (article 3.1.)

Si le montant total annuel des Rentes à verser au même Bénéficiaire est inférieur à € 300, les prestations sont versées sous forme de capital.

Annexe II. Formule d'indexation

Les dispositions de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1993 s'appliquent à la présente annexe.

De façon à sauvegarder leur pouvoir d'achat, les montants indexés sont liés à l'Indice des prix à la consommation et sont adaptés, selon le cas annuellement ou tous les 5 ans, au 1er janvier selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau montant} = \frac{\text{Montant de base} \times \text{Nouvel Indice}}{\text{Indice de base}}$$

étant entendu que :

- le montant de base est fixé au 1er janvier 2004 ;
- l'indice de base est l'Indice des prix à la consommation du mois de novembre 2003 (=100, base 1988) ;
- le nouvel indice est l'Indice des prix à la consommation du mois de novembre précédant l'année visée par l'adaptation.

Le montant obtenu par application de la formule ci-dessus est arrondi à l'unité supérieure.

Annexe III. Périodes d'attente (article 2)

Supplément de pension de survie en cas de décès autre qu'à la suite d'un Accident (article 2.5.)

La période d'attente est de 1 an.

Prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité autre qu'à la suite d'un Accident (article 2.6.)

La période d'attente est de 1 an.

Annexe IV. La Prestation de dépendance solidaire (article 2.8.)

1. Caractéristiques de la Prestation de dépendance solidaire

1.1. Etat de dépendance pour la Prestation de Solidarité

Est reconnu en état de dépendance l'Affilié dont l'état de santé est jugé "consolidé" et qui est reconnu dans l'impossibilité, physique ou mentale, totale et permanente de pouvoir effectuer de façon autonome au moins trois des quatre actes ordinaires de la vie : satisfaire à son hygiène corporelle, se nourrir, se déplacer, s'habiller ou se déshabiller et justifie en outre :

- de sa prise en charge dans un établissement de soins adapté à des personnes dans cet état;
- ou de la nécessité de l'assistance d'une tierce personne.

En outre, lorsque l'incapacité d'effectuer les actes de la vie quotidienne est d'origine neuropsychiatrique, celle-ci doit être constatée médicalement par un psychiatre ou par un neurologue à l'aide d'un score inférieur à 15 au test « Mini Mental State Examination » de Folstein.

1.2. Prestations de dépendance solidaire

Selon l'âge atteint pendant l'année de couverture, une partie de la cotisation de solidarité est réservée à la constitution d'un capital pour financement de la prestation de dépendance solidaire. Le tableau suivant montre le pourcentage de la cotisation de solidarité alloué en fonction de l'âge :

Age	Pourcentage de la cotisation de solidarité réservé
Jusqu'à l'âge de 39 ans	45%
De 40 à 49 ans	30%
A partir de 50 ans	15%

A la prise de pension, le capital constitué est transformé en rente de dépendance selon les modalités en vigueur.

1.3. Période de carence et indexation

La Période de carence est de nonante Jours. Il n'y a pas de Période de carence en cas de prise en charge par une organisation agréée de Soins palliatifs.

La Prestation de dépendance est indexée sur base de la formule mentionnée à l'**Annexe II** au 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier de la deuxième année de versement de la prestation. Cette indexation est limitée à 2 % par an.

1.4. Exclusions du droit à la Prestation de dépendance solidaire

La Prestation de dépendance n'est pas due à l'Affilié en cas de dépendance résultant :

- du fait volontaire ou intentionnel de l'Affilié ;
- d'une tentative de suicide ;
- ou en cas d'addiction.

2. Les formalités à accomplir en cas de dépendance

2.1. Obligation de déclaration de l'état de dépendance

2.1.1. Délais à respecter

Le droit à la Prestation de dépendance est soumis à l'obligation de déclaration, dans les trente jours calendrier du début de la dépendance de l'Affilié, par l'envoi à Amonis OFP de pièces justificatives relatives à son état de santé.

En cas d'envoi des pièces justificatives au-delà de ce délai, la Période de carence ne prend cours qu'à partir de la date de réception par Amonis OFP des pièces justificatives.

En cas de déclaration tardive due à la force majeure, la Période de carence peut être affectée au passé et la Prestation de dépendance relative au passé est payée avec effet rétroactif pour une période maximum de 6 mois.

2.1.2. Pièces justificatives à fournir

L'Affilié demande le bénéfice de la Prestation de dépendance en envoyant à Amonis OFP une formule-type d'attestation médicale.

Cette formule-type doit être complétée par le médecin-traitant et justifier la dépendance totale (cf. **article 2.8**). De plus, l'Affilié ou son représentant légal doit fournir la preuve de la prise en charge dans un établissement de soins adapté à des personnes en état de dépendance ou de la nécessité de l'assistance d'une tierce personne.

En cas de Soins palliatifs, l'Affilié ou son représentant légal doit fournir la preuve de la prise en charge par une organisation agréée de Soins palliatifs.

La formule-type d'attestation médicale complétée et signée par l'Affilié lui-même n'est pas valable.

2.2. Obligation de soumission au contrôle et aux examens complémentaires demandés

L'Affilié s'engage à rendre possible à tout moment le contrôle du médecin-contrôleur, mandaté par Amonis OFP, au Domicile déclaré en Belgique.

L'Affilié doit signaler à Amonis OFP tout changement de Domicile en Belgique ou à l'étranger ainsi que tout séjour à l'étranger pendant la période de dépendance. Par exception à l'alinéa 1, lorsque l'Affilié est domicilié ou séjourne à l'étranger, l'état de dépendance peut être reconnu et la Prestation de dépendance versée à l'Affilié à la condition impérative que le contrôle de l'état de santé de l'Affilié soit possible.

En cas de refus de l'Affilié de se soumettre à un contrôle médical ou à des examens complémentaires, ou en cas de fausse déclaration ou omission, Amonis OFP cessera de payer la Prestation de dépendance après en avoir averti l'Affilié par lettre recommandée.

2.3. Obligation de déclaration de la fin de la dépendance

L'Affilié ou son représentant légal est tenu d'informer Amonis OFP de la disparition de l'état de dépendance ou du décès de l'Affilié.

Annexe V. Convention d'arbitrage

ENTRE Mme/M.

ADRESSE

.....
ci-après dénommé(e) "l'Affilié(e)",

ET Amonis OFP

Place de Jamblinne de Meux 4 à 1030 Bruxelles

ci-après dénommé(e) "Amonis OFP"

Les soussignés constatent qu'il existe une contestation au sujet de l'octroi des Prestations de Solidarité.

Cette contestation est soumise contradictoirement à trois médecins-experts nommés, l'un par l'Affilié(e), l'autre par Amonis OFP et le troisième par les deux premiers. Le troisième expert nommé présidera le collège.

L'Affilié(e) convient de recourir, pour la solution de ce différend, à l'avis de M./Mme, Docteur en médecine, domicilié à, l'Affilié(e) s'engageant à se soumettre volontairement à l'examen médical aux jours et heures fixés.

Amonis OFP convient de recourir, pour la solution de ce différend, à l'avis de M./Mme, Docteur en médecine, domicilié à, l'Affilié(e) s'engageant à se soumettre volontairement à l'examen médical aux jours et heures fixés.

Les soussignés conviennent qu'eux-mêmes, ainsi que les médecins-experts ainsi désignés n'auront pas à se conformer, dans la procédure, aux délais et formes établis pour les tribunaux.

Si l'une des parties ne nomme pas son médecin-expert ou si les deux médecins-experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile de l'Affilié(e), à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois experts statueront en commun à la majorité.

Les soussignés s'engagent à accepter l'avis de ces médecins-experts qu'ils considèrent comme définitif et sans appel et à exécuter volontairement toutes les obligations en résultant.

Les soussignés conviennent que les frais de procédure (frais d'examens médicaux, honoraires...) incombent à la partie succombante.

Les médecins-experts s'engagent à examiner l'Affilié(e) avant le ; ils communiqueront aux deux parties leur sentence dans un délai de deux mois à partir de la notification de leur désignation. Dans les cas exceptionnels justifiés par la nécessité de procéder à un examen complémentaire, ils pourront prolonger ce dernier délai.

Fait à, le en cinq exemplaires.

Signatures

L'Affilié(e),

Pour Amonis OFP,

Médecin-expert désigné par l'Affilié

Médecin-expert désigné par Amonis OFP

3^{ème} médecin-expert Président

Annexe VI. Lexique – Définitions

ACCIDENT	Evènement soudain et fortuit, causé par un élément extérieur à l'organisme de l'Affilié et en dehors de sa volonté
ACTE INTENTIONNEL	Tout acte volontaire avec l'intention de provoquer le décès ou d'y contribuer directement ou indirectement, activement ou passivement
AFFILIE	Le médecin, le dentiste, le pharmacien, le kinésithérapeute, le logopède et le praticien de l'art infirmier, un autre Dispensateur de soins que ceux cités ci-avant, repris à l'article 2 de la Loi AMI, un autre titulaire d'une Profession libérale que ceux cités ci-avant, un autre travailleur indépendant, à titre principal ou complémentaire, le Conjoint aidant et l'Aidant indépendant, qui est lié par une Convention de Pension sociale avec Amonis OFP
AGE DE RETRAITE	Age défini à l'article 3, § 1er de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne ou dans toute disposition légale le remplaçant
AIDANT	Toute personne qui, en Belgique, assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession sans être engagée envers lui par un contrat de louage de travail et qui est redevable, conformément à l'article 12, §§1er et 1er bis de l'Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, des cotisations dues pour une profession principale
AMONIS	Amonis OFP, institution de retraite professionnelle sise Place de Jamblinne de Meux 4, 1030 Bruxelles
ANNEE CIVILE	Année prenant cours le 1er janvier et se terminant le 31 décembre
ANNEE DE PROMOTION	Année du diplôme de Dispensateur de soins ou du diplôme permettant d'exercer une Profession libérale ou une autre profession en tant qu'indépendant
ASSEMBLEE GENERALE	L'assemblée générale d'Amonis OFP
AVANTAGES SOCIAUX INAMI	Montant reçu de l'INAMI en contrepartie de l'adhésion de l'Affilié aux Accords ou Conventions conclus dans le cadre de la Loi AMI
BENEFICIAIRE	Personne qui bénéficie de Prestations d'Amonis OFP ou qui est désignée en vertu de l'article 6 du Règlement de pension
CAPITAL ABANDONNE	Termes repris dans l'expression "Rente constituée moyennant versement à Capital abandonné", en conformité avec les dispositions de l'article 17 et 20 du Code des impôts sur les revenus 1992
COHABITANT	Personne qui, au moment du décès de l'Affilié, constitue un ménage de fait avec l'Affilié depuis au moins un an et forme avec ce dernier un couple vivant en union libre, ayant le même Domicile que l'Affilié, sans être unie à celui-ci par les liens du mariage ou personne qui est liée à l'Affilié par une déclaration de Cohabitation légale au sens des articles 1475 et suivants du Code civil. Un document de la commune (attestation de domiciliation ou composition de famille) attestera que le Cohabitant est inscrit à l'adresse du Domicile de l'Affilié
COHABITATION LEGALE	Situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476 du Code civil
CONJOINT	Personne unie à l'Affilié par les liens du mariage
CONJOINT AIDANT	Personne visée à l'article 7 bis, §1er, de l'Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, redevable des cotisations visées à l'article 12, §1er, ou calculées conformément à l'article 12, §1er ter, de l'Arrêté Royal n° 38 précité

CONSEIL D'ADMINISTRATION	Le Conseil d'Administration d'Amonis OFP
CONVENTION DE PENSION	Convention en matière de Pension complémentaire entre Amonis et un Affilié qui définit les droits et obligations de l'Affilié, de ses ayants-droit et de l'organisme de pension ainsi que les règles relatives à la constitution de la Pension complémentaire et au paiement des Prestations
CONVENTION DE PENSION ORDINAIRE	Convention de pension conclue en application de l'article 44 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002. Les Prestations de base sont financées par le versement de Cotisations personnelles par ou pour l'Affilié.
CONVENTION DE PENSION SOCIALE	Convention de pension conclue en application de l'article 46 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002. Cette Convention de pension est obligatoirement liée à un régime de solidarité dont les prestations sont financées par une cotisation de solidarité. La Convention de pension sociale est financée par le versement de cotisations personnelles ou d'avantages sociaux INAMI au profit de l'Affilié.
CONVENTION DE PENSION EN VIGUEUR	Convention qui est entrée en vigueur selon les dispositions prévues à l'article 2.2 du Règlement de pension et qui n'a fait l'objet : <ul style="list-style-type: none"> ▪ ni d'un transfert vers un autre organisme de pension, ▪ ni d'un versement soit à l'Affilié soit au(x) Bénéficiaire(s) dans le cadre des Prestations de base, ▪ ni d'une résiliation ou de la nullité
COTISATION	Montant composé de la Cotisation personnelle et/ou des Avantages sociaux INAMI
COTISATION MINIMALE	Montant minimum en cas de paiement d'une Cotisation précisé à l'Annexe I
COTISATION MOYENNE	La somme des Cotisations personnelles ainsi que, le cas échéant, des Avantages sociaux INAMI des 3 dernières années civiles écoulées qui précèdent l'année en cours divisée par 3. S'il n'y a qu'une ou deux années civiles précédant l'année en cours et postérieures ou égales à l'année d'affiliation, le numérateur de cette fraction ne tient compte que des montants ayant trait à respectivement cette ou ces deux années et le dénominateur est respectivement égal à un ou deux. À titre exceptionnel pour les Dispensateurs de soins, et sans que cela puisse donner un résultat inférieur au calcul résultant des alinéas 1 et 2, le montant maximum publié des Avantages sociaux INAMI de la catégorie professionnelle de l'Affilié pour l'année d'affiliation ou à défaut celui de l'année qui précède remplace le montant ayant trait à l'année d'affiliation dans le calcul de la Cotisation Moyenne.
COTISATION PERSONNELLE	Toute Cotisation versée par ou pour l'Affilié, à l'exception des Avantages sociaux INAMI
DATE D'AFFILIATION	Date de l'entrée en vigueur de la Convention de pension
DATE DE REACTIVATION DE LA CONVENTION DE PENSION	Date de valeur de la reprise du versement de Cotisation après absence de paiement de Cotisation pendant une année civile, qui réactive la Convention de pension de l'Affilié
DATE DE PRISE DE LA PENSION	Date de la prise de la pension de retraite choisie par l'Affilié tenant compte des Dispositions légales applicables ou communiqué par Sigedis tel que prévu à l'article 49, §1er, al.4 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002.
DATE DE VALEUR	Date reprise sur l'extrait de compte bancaire du paiement par l'Affilié, par l'INAMI ou par un autre organisme de pension créditant le compte d'Amonis OFP et ouvrant le droit à l'intérêt de base
DECLARATION(S)	Les coordonnées personnelles (date de naissance, nom du Conjoint, etc..) qui servent de base à la Convention de pension et qui sont fournies par l'Affilié

DEMI-FRERE	Le frère qui a un seul parent commun avec l’Affilié
DEMI-SOEUR	La sœur qui a un seul parent commun avec l’Affilié
DIPLOME DE L’ANNEE EN COURS	Dispensateur de soins ou titulaire d’une Profession libérale ou autre indépendant qui se trouve encore dans l’année au cours de laquelle il a obtenu le diplôme nécessaire à l’exercice de sa profession
DISPENSATEUR DE SOINS	Tel que défini dans l’art 2 n) de la Loi AMI
DISPOSITIONS LEGALES	On entend par Dispositions légales : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la Loi-Programme (I) du 24 décembre 2002 (MB 31 décembre 2002) ou LPCI ; ▪ la Loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou Loi AMI ; ▪ la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (MB 10 novembre 2006) ; ▪ toute disposition légale ayant pour objet d’exécuter, remplacer ou compléter les dispositions légales précitées.
DOMICILE	Lieu d’inscription dans les registres de la population
ENFANTS	Enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptés de l’Affilié
FAITS DE MEME NATURE QUE GUERRE OU GUERRE CIVILE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ invasion ; ▪ actes d’ennemis étrangers ; ▪ hostilités ; ▪ opérations similaires à des opérations de guerre (Guerre déclarée ou non) ; ▪ rébellion ; ▪ état de siège ; ▪ révolution ; ▪ insurrection ; ▪ troubles civils ou révolte ; ▪ coup d’état ; ▪ terrorisme ; ▪ toutes activités causées par, résultant de ou en connexion avec une dictature, une répression ou toutes activités en relation avec une ou toutes les situations mentionnées ci-dessus y compris mais pas exclusivement les morts accidentelles dues aux accidents de la route; ▪ activités, opérations, exercices ou missions militaires ou dans le cadre des Nations unies /OTAN menées en dehors de la liste des territoires suivants : Royaume-Uni, Espagne, Portugal, Pays-Bas, Luxembourg, Italie, Grèce, Allemagne, Belgique, France, République Tchèque, Hongrie, Islande, Norvège, Pologne, Turquie, Australie, Danemark, Finlande, Irlande, Suède, Gibraltar, Malte, Monaco, Suisse, San Marin, Liechtenstein, îles Féroé, Andorre, Etats-Unis, Canada, Nouvelle-Zélande, Autriche, Slovaquie, Slovaquie, Bulgarie, Roumanie, Lettonie, Lituanie, Estonie; ▪ utilisation d’armes nucléaires, biologiques, chimiques de destruction de masse par émission, décharge, dispersion, libération ou fuite de tous matériels, composants ou toxines solides, liquides ou sous forme de gaz ; ▪ activités d’aide humanitaire, de défense diplomatique ou journalistiques effectuées dans un pays affecté par les situations décrites ci-dessus. <p>On entend par terrorisme : tout acte violent d’une personne ou d’un groupe de personnes commis pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou similaires avec l’intention d’influencer tout gouvernement et/ou d’intimider toute la population ou une partie de celle-ci. Les auteurs des activités terroristes peuvent ou bien avoir agi seuls ou au nom de ou en relation avec toute(s) organisation(s) ou gouvernement(s)</p>

FSMA	Financial Services and Markets Authority
GENERIQUE	Se dit d'une désignation bénéficiaire faisant référence à une catégorie de personnes non identifiées, mais identifiables par leur qualité ; par opposition à la désignation nominative
INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION	Indice des prix à la consommation publié au Moniteur Belge
INVALIDITE	Au-delà de 12 mois d'incapacité totale de travail (100 % d'incapacité économique ou au moins 66 % d'incapacité physique)
JOURS	Jours calendrier
LOI AMI	Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
LPCI	Loi-Programme (I) du 24 décembre 2002 (MB 31 décembre 2002)
MATERNITE	Le fait de devenir mère d'un enfant ou de plusieurs enfants à la suite d'un accouchement
NOTIFICATION	Toute lettre envoyée à Amonis OFP, la date de la poste faisant foi
OFP	Organisme de Financement de Pensions, forme juridique adoptée par les Institutions de Retraite Professionnelle (antérieurement les fonds de pension et les caisses de pension) en vertu de la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des Institutions de Retraite Professionnelle (MB 10 novembre 2006)
PENSION COMPLEMENTAIRE	La Pension de retraite et/ou Pension de survie de base et/ou Supplément de pension de survie
PENSION DE RETRAITE	Montant auquel l'Affilié a droit de la part d'Amonis OFP en cas de vie à la Date de prise de la pension
PENSION DE SURVIE	Montant auquel le(s) Bénéficiaire(s) peu(ven)t prétendre de la part d'Amonis OFP en tant que Prestation de base, et le cas échéant, de Prestation solidarité en cas de décès de l'Affilié avant la prise de sa Pension de retraite
PENSION DE SURVIE DE BASE	Montant auquel le Conjoint, le Cohabitant, les Enfants, les parents, les frères et sœurs, la succession de l'Affilié ou le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) par avenant à la Convention de pension peuvent prétendre en tant que Prestations de base en cas de décès de l'Affilié avant la prise de sa Pension de retraite
PERIODE DE CARENCE	Période comprise entre la survenance du sinistre et le paiement de la Prestation pendant laquelle Amonis OFP n'est redevable d'aucune Prestation
PRESTATION	Prestation de base et le cas échéant, la Prestation de solidarité en cas de conclusion d'une Convention de pension sociale entre Amonis et l'Affilié
PRESTATION DE BASE	Pension de retraite et Pension de survie de base
PRESTATION DE DEPENDANCE	Prestation versée en cas de dépendance
PRESTATION DE SOLIDARITE	Prestations énumérées dans l'article 2.1
PROFESSION LIBERALE	Profession exercée par une personne dont l'activité principale consiste à exercer une profession intellectuelle d'une façon indépendante et qui est tenue de respecter des règles de déontologie d'un groupe professionnel déterminé. Cette profession libérale peut être exercée en tant qu'indépendant, salarié ou fonctionnaire pour autant que les règles déontologiques applicables à cette profession le permettent
REGLEMENT DE PENSION	Le règlement où sont stipulés de manière générale les droits et obligations des parties en ce qui concerne la Pension complémentaire
REGLEMENT DE SOLIDARITE	Le règlement qui définit les conditions relatives au régime de solidarité lié à la conclusion d'une Convention de pension sociale.

RENTE	Rente lors de la prise de la pension, du décès, de la Maternité ou de la dépendance
RISQUE DE GUERRE	Risque de guerre, de guerre civile ou de Faits de même nature
RUPTURE DE L'EQUILIBRE DANS LE CADRE DES PRESTATIONS DE SOLIDARITE	Situation dans laquelle, au 31 décembre de l'année, les actifs du fonds de solidarité ne couvrent pas les provisions telles que précisées à l'article 3 § 2 de l'Arrêté Royal du 15 décembre 2003 (M.B. 9 janvier 2004) modifié par l'Arrêté Royal du 12 janvier 2007 (MB 23 janvier 2007) fixant les règles relatives au financement et à la gestion du régime de solidarité, liées à la Convention sociale de pension ainsi que les dettes
SOINS PALLIATIFS	Soins en phase terminale, toutes les possibilités de soins curatifs étant épuisées, prestés par des équipes spécialisées et pluridisciplinaires soit dans un établissement soit à Domicile
STATUTS	Statuts d'Amonis OFP, anciennement CPM ASBL puis Amonis ASBL, publiés au Moniteur Belge
SUPPLEMENT DE PENSION DE SURVIE	Montant auquel le Conjoint, le Cohabitant, les Enfants, les parents, les frères et sœurs de l'Affilié ou le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) par avenant à la Convention de pension peuvent prétendre en tant que Prestations de Solidarité en cas de décès de l'Affilié avant la prise de sa Pension de retraite
VALEUR ACTUELLE	La valeur actuelle des Prestations qui seront versées dans l'avenir, calculée de façon actuarielle en utilisant des éléments financiers et des éléments de probabilité
VERSEMENT	Toute Cotisation versée par ou pour l'Affilié de même que tout transfert de réserves acquises
VERSEMENT NET	Versement après déduction du chargement d'encaissement

